

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1101 vom 15. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1101

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1101 du 15 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1101 del 15 dicembre 2015

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, COMPÉTENCE | 237 CPC (CH), 42 al. 2 let. e CDPJ

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée constitue une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), dès lors que si la Cour de céans devait prendre une décision contraire, celle-ci mettrait fin au procès. En effet, l'intimée ayant retiré sa conclusion en divorce et conclu à ce que sa demande soit transformée en demande en complément de divorce, on doit considérer que seule une partie de ses conclusions, modifiées en conclusions en complément de divorce sont encore litigieuses. Si la demande transformée devait être déclarée irrecevable, cela mettrait fin au procès. Dans ce cas, contrairement à ce que soutient l'intimée, le procès ne se poursuivrait pas en tant que procès en divorce. Vu la nature non patrimoniale de la cause, l'appel est ouvert, en vertu de l'art. 308 al. 1 let. a CPC. L'appel, écrit et motivé, a été formé par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 2.1

L'intimée fait valoir que l'appel serait irrecevable pour cause de tardiveté dès lors que l'acte n'aurait pas été adressé en temps utile à l'autorité compétente.

E. 2.2

Selon l'art. 311 al. 1 er CPC, l'appel est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 140 III 636, consid. 3.6), le délai d'appel ou de recours est aussi respecté lorsque l'appel ou le recours est acheminé en temps utile auprès de l'autorité précédente (judex a quo) au lieu de l'autorité de deuxième instance. Celle-là doit transmettre sans délai l'acte à l'autorité de deuxième instance, sans qu'il y ait lieu de faire application de l'art. 63 CPC. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque l'acte est adressé à une autre autorité incompétente matériellement et fonctionnellement, qu'il s'agisse d'une autorité du canton qui n'a pas rendu la décision ou d'une autorité hors canton. Dans cette dernière hypothèse, le délai ne sera respecté que si l'autorité recevant l'acte le transmet et qu'il parvient en temps utile auprès de l'autorité compétente (ATF 140 III 636 consid. 3.6, RSPC 2015 p. 147, note Rétornaz/Bohnet in RSPC 2015 pp. 152-154). Selon le Tribunal fédéral, il convient de tenir compte de la grande variété d'organisations judiciaires cantonales et de n'imposer cette règle qu'à l'autorité de jugement. Une protection plus large ne se justifie pas, puisque les voies de recours doivent être mentionnées dans la décision et que le CPC prévoit expressément où l'acte de recours doit être déposé, si bien que les erreurs d'adressage seront rares.

E. 2.3

En l'espèce, si la page de garde de l'appel mentionne que l'appel est adressé au Tribunal d'arrondissement, les conclusions sont correctement libellées (« plaise à la Cour d'appel civile dire et prononcer (...) »). On peut dès lors retenir que la mention sur la page de garde constitue une erreur de plume. Par ailleurs, l'appel a été envoyé au « Tribunal d'arrondissement de Lausanne. A l'att. de M. le Président [...]», qui est le Président ayant rendu la décision querellée. Ce serait faire preuve de formalisme excessif de considérer que l'acte qui a été adressé au Tribunal d'arrondissement, composé notamment de son président – ce à plus forte raison lorsqu'il est désigné nommément comme en l'espèce –, ne serait pas adressé à l'autorité de jugement, qui plus est lorsque les conclusions mentionnent correctement l'autorité compétente pour statuer. On doit dès lors constater que l'appel a bel et bien été envoyé au *judex a quo* et qu'en application de la jurisprudence précitée (ATF 140 III 636), le délai d'appel a été respecté par l'envoi au président. La solution ne serait d'ailleurs pas différente si l'on considérait que l'acte a été adressé au tribunal. La jurisprudence prévoit en effet que l'acte envoyé par erreur au tribunal plutôt qu'à son président ou inversement doit être transmis d'office (CACI 10 novembre 2014/581 ; CACI 7 mai 2013/242 ; CACI 5 septembre 2011/236) sans qu'il ne faille recourir à l'application de l'art. 63 al. 1 CPC relatif à la réintroduction de l'acte déclaré irrecevable dans le mois devant le tribunal compétent. Il faudrait alors considérer qu'en cascade, le tribunal d'arrondissement aurait dû transmettre l'acte en question au président, qui devait lui-même le transmettre à la Cour de céans. Compte tenu de ce qui précède, l'appel est recevable.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid. p. 135). Les parties ont produit des pièces nouvelles. Dès lors qu'il s'agit d'un litige ayant trait notamment à la garde d'un enfant mineur, il est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC et les pièces nouvelles sont, par conséquent, recevables.

E. 4.1

L'appelant soutient que le Président n'était pas compétent pour rendre le jugement incident attaqué, dès lors que la cause relèverait de la compétence du Tribunal d'arrondissement.

E. 4.2.1

Il convient tout d'abord de relever que la procédure applicable à la demande de complément de divorce est la procédure de divorce sur requête unilatérale (Tappy, *CPC commenté*, nn. 14-15 ad art. 284 CPC). Or, cette dernière ressortit – matériellement – à la compétence du tribunal d'arrondissement *in corpore* (art. 7 ch. 5 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). L'art. 6 ch. 8 CDPJ prévoit que le président du tribunal d'arrondissement est – matériellement – compétent pour « les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune (art. 111 CC [Code civile suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), selon les art. 285 et 293 CPC ainsi que les actions en modification de jugement de divorce lorsqu'elles ne portent que sur les contributions

d'entretien ». L'art. 7 ch. 5 CDPJ prévoit la compétence – matérielle – du tribunal d'arrondissement pour le divorce et la séparation de corps sur requête commune avec un accord partiel, ainsi que sur requête unilatérale, de même que la modification de jugement.

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 42 al. 2 let. e CDPJ, le président statue seul dans toutes les décisions d'instruction ou incidentes prévues par la procédure civile avant l'audience de jugement au fond, à l'exception des décisions portant sur des moyens pouvant invalider l'instance (art. 236 et 237 CPC) ; l'art. 43 CDPJ étant réservé.

E. 4.3

Comme on l'on vu, le jugement querellé est une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC. Cela a pour conséquence qu'elle devait être rendue par le tribunal compétent sur le fond (art. 7 ch. 5 CDPJ applicable par analogie, cf. consid. 4.2.1 supra) et non par son seul président s'agissant d'une décision portant sur des moyens pouvant invalider l'instance (art. 42 al. 2 let. e CDPJ). Les décisions mettant fin à l'instance – comme par exemple les décisions d'irrecevabilité pour cause d'incompétence – doivent être rendues par le tribunal en corps, sauf exceptions prévues à l'art. 43 CDPJ, qui n'entrent pas en ligne de compte en l'espèce. Lorsque le président a statué seul, alors que la décision devait être rendue par le tribunal, il y a composition irrégulière de l'autorité, qui est un vice fondamental ne pouvant être réparé en deuxième instance et qui entraîne l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès au fond (CACI 2 juillet 2015/343 ; cf. TF 1C.235/2008 du 13 mai 2009 consid. 3.2.1). Il en va de même des décisions incidentes au sens de l'art. 237 CPC portant sur des moyens susceptibles d'invalider l'instance, comme en l'espèce. Par conséquent, le moyen de l'appelant, bien fondé, doit être admis, ce qui entraîne l'admission de l'appel. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les moyens invoqués par l'appelant à titre subsidiaire. Cela étant, le litige comporte des éléments d'extranéité, aucune des parties n'étant notamment domiciliée en Suisse, de sorte qu'il appartiendra au tribunal compétent au fond de se déterminer sur la compétence des autorités suisses, qui est contestée. Il devra également statuer, à titre préjudiciel, sur la question de la reconnaissance du jugement rendu le 25 janvier 2012, respectivement le 25 septembre 2014 par la Cour d'appel suprême pour la Communauté des Druzes.

E. 5

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 2'600 fr. (art. 14 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.